

BGer 6B 1329/2015 vom 8. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1329_2015

FR: TF 6B 1329/2015 du 8 février 2016

IT: TF 6B 1329/2015 del 8 febbraio 2016

Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 novembre 2015, l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré irrecevable pour défaut de motivation, le recours de X._____ contre l'ordonnance rendue le 24 septembre 2015 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz dans la procédure citée sous rubrique. X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans ce cadre, il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, X._____ - qui conclut de surcroît à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de police et non de l'arrêt cantonal - se borne à critiquer le fond du dossier sans pour autant démontrer en quoi le prononcé d'irrecevabilité entrepris violerait le droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions de celui-ci étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits compte tenu de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.